



DECISION N° DGARM/2025-0004
du Président du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Objet : Suppression de la régie de recettes et d'avances au Syctom portant encaissement et remboursement de la redevance payée par les usagers professionnels (artisans, commerçants, petites entreprises inscrits au répertoire des métiers, autoentrepreneurs) pour les déchets assimilés des professionnels réceptionnés en déchetteries

Le Président du Syctom

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les articles L.5711-1 et suivants,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, relatif notamment au régime d'indemnité de maniement de fonds des régisseurs portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° C 2941 I-b du Comité Syndical du 5 novembre 2015 relative au régime indemnitaire des régisseurs du Syctom,

Vu la délibération n° C 3851 du Comité Syndical du 27 juillet 2022 portant délégation de compétence du Comité syndical au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la décision n° DF/143 du 12/12/2016 constituant la régie de recettes et d'avance au Syctom portant encaissement et remboursement de la redevance payée par les usages professionnels pour les déchets assimilés des professionnels réceptionnés en déchetteries,

Vu la décision N°DGARM/DEC 2019-0150 portant sur la modification de la décision DF/143,

Vu l'arrêté n° DGARM ARR-2020-0252 du 29 juin 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de la redevance payée par les usagers professionnels pour les déchets assimilés des professionnels réceptionnés en déchetteries,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire pour la suppression de la régie de recettes et d'avance au Syctom déchetterie professionnelle,

Considérant que les déchèteries fixes des Hauts-de-Seine ne sont plus gérées par le Syctom depuis le 1^{er} janvier 2024,

DECIDE :

Article 1 : Suite à la cessation de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et le remboursement de la redevance payée par les usagers professionnels pour les déchets assimilés des professionnels réceptionnés en déchetteries instituée le 12 décembre 2016, à compter du 30 juin 2024, cette régie intitulée « Syctom Déchets Professionnels », et installée au 19, rue Emile Duclaux, CS 10001, 92268 Suresnes cedex, est supprimée.

Article 2 : Le régisseur a :

- versé au comptable :
 - la totalité des fonds et valeurs détenues au titre de la régie ;
 - la totalité des pièces justificatives des opérations ;
- restitué au comptable :
 - Les registres (carnets à souches, P1RZ, P1RY...) ;
 - les valeurs inactives (tickets, formules, instruments de paiement, etc.) ;
 - les moyens de paiement (carnet de chèques, cartes bancaires, etc....) ;
- demandé au teneur de compte :
 - la clôture du compte de dépôts ;
 - le cas échéant, la résiliation du contrat de carte bancaire.

Article 3 : Le Président du Syctom et le Comptable public assignataire de la DRFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise :

- au régisseur titulaire de la régie,
- à Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques pour la Région Île-de-France,

Visa du comptable assignataire :

Fait à Paris, le

Corentin DUPREY



Président du Syctom

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyen » accessible par le site <https://www.telecrecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :